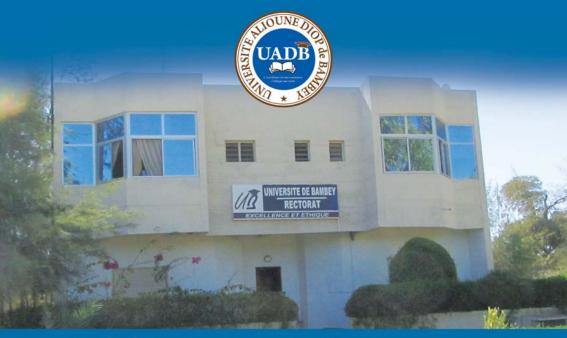
REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple, un But, une Foi UNIVERSITE ALIOUNE DIOP DE BAMBEY « L'excellence est ma constance, l'éthique ma vertu »



Arrêté Rectoral portant mise en place de la Commission disciplinaire à L'UNIVERSITÉ ALIOUNE DIOP DE BAMBEY

Internet: www.uadb.edu.sn - Courriel: admin@bambey.univ.sn





ANALYSE: Arrêté rectoral portant mise en place de la Commission disciplinaire à l'Université Alioune DIOP de Bambey.

Le Recteur, Président de l'Assemblée,

VU la loi n° 2002-21 du 14 août 2002 modifiant la loi n° 67- 45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et créant les collèges universitaires régionaux ;

VU le décret N° 82-370 du 17 juin 1982 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants ;

VU le décret n° 2004-916 du 17 mai 2004 portant création et organisation d'un Collège Universitaire Régional (CUR) à Bambey ;

VU le décret n° 2007-17 du 11 janvier 2007 portant nomination du Directeur du Collègue Universitaire de Bambey ;

VU le décret n° 2009-1221 du 02 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey ;

VU le décret n° 2009-1425 du 24 décembre 2009 portant nomination du Recteur de l'Université de Bambey ;

VU le décret n° 2011-1160 du 17 août 2011 portant dénomination de l'Université de Bambey, « Université Alioune DIOP » ;

VU l'AU du 20 décembre 2012;

SUR PROPOSITION de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 20 décembre 2012.

ARRETE:

TITRE PREMIER: COMPOSITION DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

Article 1er - Il est institué une Commission disciplinaire à l'Université Alioune DIOP de Bambey. Cette commission est compétente sur toutes les questions de discipline touchant directement ou indirectement les étudiants de la dite université.

Article 2 - La Commission de discipline est composée :

- 1°) du Vice-Recteur Chargé des Etudes, Président ;
- 2°) des Directeurs d'UFR, ou d'établissement ou en cas d'empêchement, de leurs adjoints ;
- 3°) d'un représentant des enseignants parmi les membres de la commission pédagogique ;
- 4°) du Directeur de la Scolarité qui assure le secrétariat ;
- 5°) du représentant des étudiants de l'UFR ou de l'établissement dans lequel est inscrit l'étudiant concerné ;
- 7°) d'un étudiant, membre de l'Assemblée de l'Université.



Article 3 – Il est constitué pour chaque affaire concernant directement ou indirectement un étudiant de l'Université Alioune DIOP de Bambey, une commission d'instruction comprenant :

- Le Directeur de l'UFR ou de l'établissement concerné ;
- Le Chef de la section concernée ;
- Un représentant des enseignants au conseil d'UFR ;
- Le Responsable Pédagogique de l'UFR ou de l'établissement concerné ;
- Un représentant des étudiants au conseil d'UFR ou d'établissement ou son suppléant.

Le Directeur de l'UFR ou de l'établissement assure la présidence de la commission et le responsable pédagogique est chargé d'établir le rapport. Lorsque l'un des membres est directement concerné, il est entendu comme témoin et n'a pas de voix délibérative.

Article 4 – La Commission d'instruction compétente est saisie directement par le Vice- Recteur Chargé des Etudes de l'affaire qu'elle doit examiner. Elle procède à une enquête et auditionne tous les concernés s'ils se présentent. Les résultats sont consignés dans un rapport approuvé par les membres.

L'étudiant peut se faire soutenir par un enseignant ou un étudiant de l'Université Alioune Diop de Bambey au moment de son passage devant la Commission d'instruction.

Lorsque les concernés ne se présentent pas, la commission instruit par défaut.



TITRE II : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 5 – La Commission de discipline est convoquée par le Vice-Recteur Chargé des Etudes, une semaine avant la tenue de la séance.

Elle avise l'intéressé du jour et de l'heure fixés pour la séance de la Commission. Elle lui fait connaître son droit à la défense, et son assistance par un enseignant ou un étudiant de l'Université, soit de vive voix, soit par écrit.

Elle l'informe que le rapport de la commission d'instruction (sans la sanction proposée) et les pièces du dossier seront mis à sa disposition au Secrétariat de la commission de discipline, un jour franc avant la date fixée pour la séance de la dite commission.

Article 6 – Dans des circonstances exceptionnelles, et dans une procédure d'urgence, la commission de discipline peut être saisie oralement pour se réunir dans les deux jours de sa saisine et délibérer dans les meilleurs délais.

Article 7 – La commission de discipline peut ne pas statuer sur les cas de flagrants délits, lorsque les mis en cause ont reconnu leurs fautes. En ces circonstances, elle se conforme au rapport établi par la commission d'instruction et à sa proposition de sanctions.

Article 8 – Les décisions de la commission de discipline sont rendues sous les formes suivantes :

- Après lecture du rapport de la commission d'instruction, les différentes parties sont ensuite introduites et entendues sur leurs observations si elles sont présentes. Si par contre elles ne se présentent pas et adressent un document écrit, le Président en fait lecture après le rapport de la commission;
- Le Président mettra l'affaire en délibéré et la commission statuera par consensus ou au scrutin secret en l'absence des partis.
- La commission peut toujours ordonner un supplément d'information.

Article 9 – Durant tout le processus d'instruction (initié par la commission d'instruction), deux semaines au plus et ensuite de délibération (initié par la commission de discipline pendant une semaine au maximum), le (s) mis-encause ainsi que l' (es) éventuel (s) complice (s) seront suspendus de toute activité et ne bénéficieront d'aucun service au sein de l'université à l'exception des contrôles et examens. Cependant, dans ce dernier cas, les copies et les notes de l'étudiant sont retirées et gardées à titre conservatoire par le Directeur de l'UFR. Dès lors que la culpabilité de l'étudiant est établie et une sanction prononcée par la commission de discipline, les inscriptions admi-



nistratives et pédagogiques seront automatiquement suspendues (d'où un retrait pur et simple de leurs cartes d'étudiants par les services compétents de leurs UFR d'appartenance).

Tout refus d'obtempérer à ces dispositions conservatoires ou toute violation de leur part seront considérés comme des circonstances aggravantes.

TITRE III: DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 10 - Les sanctions disciplinaires sont :

- 1) le blâme;
- 2) l'interdiction de participer aux activités de l'amicale ;
- 3) l'annulation de la session d'examen en cours et/ ou l'interdiction de faire la session de rattrapage;
- 4) l'interdiction de prendre une inscription et de subir des examens à l'université Alioune Diop de Bambey pendant un (01) an ;
- 5) l'interdiction de prendre une inscription et de subir des examens à l'université Alioune Diop de Bambey pendant deux (02) ans ;



- 6) l'interdiction de prendre une inscription et de subir des examens à l'université Alioune Diop de Bambey pendant une durée maximum de cinq (05) ans au plus ;
- 7) l'exclusion définitive de l'université Alioune Diop de Bambey ;
- 8) l'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq (05) ans ;
- 9) l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur public;

Article 11 - Il n' ya pas de recours après la délibération de la commission de discipline.

Article 12 – La décision de la commission de discipline est notifiée par le Recteur, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours au domicile de la partie.

Si l'étudiant est mineur, elle est en outre notifiée au domicile du tuteur.

Article 13 – L'action disciplinaire devant la commission de discipline est indépendante de l'action devant les tribunaux.

TITRE IV : DOMAINE DE COMPETENCE DISCIPLINAIRE

Article 14 - Relèvent de la commission de discipline :

- les étudiants inscrits sur le registre d'une UFR ou d'un établissement de l'université Alioune DIOP, tant que leur inscription administrative n'est pas périmée;
- 2) les candidats aux grades et titres de l'université Alioune DIOP pour toute faute commise au cours ou à l'occasion d'un examen ou d'un concours.

La commission de discipline est compétente pour toute faute commise par les personnes appartenant aux deux catégories précédentes, notamment à l'occasion d'un examen, d'une demande d'inscription ainsi que pour tout acte portant atteinte au libre exercice des activités universitaires.

TITRE V : REGLES DISCIPLINAIRES

Article 15 – Les cartes d'étudiant sont rigoureusement personnelles. Elles ne doivent pas être prêtées. Elles comportent obligatoirement la photographie du titulaire revêtue du cachet de l'université Alioune DIOP.

Article 16 – Les inscriptions sont personnelles. Nul ne peut se faire inscrire par un tiers.

Article 17 – En s'inscrivant, l'étudiant est tenu de déclarer l'adresse de sa résidence personnelle, un numéro de téléphone, son adresse électronique ainsi que ceux de ses parents ou tuteurs.

Il est également tenu de déclarer tout changement d'adresses et de numéros de téléphone et l'une ou l'autre résidence.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Le Directeur de l'UFR ou de l'établissement a le droit d'avertissement, d'admonestation à l'égard de tous les étudiants de l'UFR ou de l'établissement.

Article 19 – Le Directeur d'une UFR ou d'un établissement est tenu de porter à la connaissance du Vice-Recteur Chargé des Etudes, par rapport écrit et dans le plus bref délai possible :

- 1) les infractions aux articles 15, 16 et 17.
- 2) les fautes contre la discipline ou l'ordre universitaire dont les étudiants se seraient rendus coupables.

Article 20 – En cas de force majeure le Recteur peut prononcer lui-même, sur rapport du Directeur de l'UFR ou de l'établissement et sans recours, la sanction de la réprimande.

Les intéressés peuvent être appelés pour être entendus.

En outre, par mesure administrative, le Recteur peut interdire l'accès des bâtiments de l'université Alioune DIOP à toute personne déférée devant la commission de discipline jusqu'au jour de sa comparution devant la commission et sauf convocation spéciale.

Article 21 – Le Vice-Recteur Chargé des études et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié où de besoin.

Fait à Bambey, le 06 Février 2013

Le Recteur

Pr. Matar Mour Ndiaye SECK





Bambey : Tél : [221] 221] 33 973 34 32 - Fax / [221] 973 30 93 - BP : 30 - Bambey [Rép. du Sénégal] Site deNgoundiane : Tél : 339525456 - Site de Diourbel : tel : 33971157 Centre de ressource de Dakar : Tél : 338606467 ;

Internet: www.uadb.edu.sn - Courriel: admin@bambey.univ.sn